

DECISION DU MAIRE

Référence 2020.00183
Direction en charge Immobilier Achats et Services
Objet 11 rue René Cassin. Mise à disposition de locaux à M. Jean-Pierre BATAILLER.
Avenant n°1 portant prorogation. Décision de M. le Maire en date du 17 avril 2020.

Affichage	
Notification	

V I S A S

Le Maire de la Ville de Saint-Etienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1 point I qui permet au Maire d'exercer, par délégation, les attributions mentionnées aux 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 289 du 4 juillet 2016 modifiée par la délibération n° 402 du Conseil Municipal du 27 novembre 2017, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les Adjointes et Conseillers Municipaux Délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

CONSIDERANT que les articles L 541-3 et D 541-4 du code de l'éducation disposent que « Dans chaque chef-lieu de département et d'arrondissement, dans chaque commune de plus de 5000 habitants et dans les communes désignées par arrêté ministériel, un ou plusieurs centres médico-scolaires sont organisés ». « Les communes mentionnées à l'article L. 541-3 organisent les centres médico-scolaires. Elles mettent les locaux nécessaires à la disposition des services de l'éducation nationale chargés du suivi de la santé des élèves »,

CONSIDERANT que selon la circulaire du 30 janvier 1947 (no 63.AD/2.107/HS), les communes doivent en particulier prendre à leur charge le personnel de service, assurer le chauffage et régler les dépenses d'eau, de gaz et d'électricité, de fournitures de mobilier de bureau,

CONSIDERANT que la commune de SAINT-ETIENNE a mis gracieusement à la disposition de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale, des locaux à SAINT-ETIENNE, 11 rue René CASSIN, pour assurer le fonctionnement du Centre Medico Scolaire suivant convention en date du 21 mars 2017,

CONSIDERANT que cette convention arrivera à son terme le 31 décembre 2019,

DECIDE

Article 1

La convention de mise à disposition conclue entre la Ville de Saint-Étienne et l'Inspection Académique pour la mise à disposition de locaux situés 11, rue René Cassin est prorogée du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022.

Article 2

Toutes les clauses et conditions de la convention du 21 mars 2017 n'entrant pas en contradiction avec les présentes s'appliquent de plein droit.

Article 3

Un avenant n°1 concrétise cette prorogation.

Article 4

Les conseillers municipaux seront informés de cette décision sans délai et il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 5

Mme le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 17 avril 2020.

Le Maire,

Gaël PERDRIAU